

C.

c.

Interpol

136^e session

Jugement n° 4669

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} A. C. le 7 décembre 2020, la réponse d'Interpol du 12 avril 2021, la réplique de la requérante du 13 juillet 2021 et la duplique d'Interpol du 6 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante sollicite le recouvrement des montants qui ont été indûment retenus sur son traitement au titre de cotisations de maladie.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel d'Interpol, les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale en vigueur dans l'État de leur lieu d'affectation. Depuis le mois de janvier 1999, la législation française prévoyait que les affiliés au régime de sécurité sociale qui étaient exonérés en France de tout ou partie de l'impôt direct sur le revenu devaient payer une «cotisation de maladie majorée (CMM)». C'est dans ce cadre que l'Organisation prélevait cette cotisation fixée au taux de 5,5 pour cent des traitements des fonctionnaires concernés, et ce pour le compte de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la région Rhône-Alpes devenue ultérieurement

l'URSSAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après «l'URSSAF»), organisme privé du secteur non marchand chargé d'une mission de service public, relevant de la branche «recouvrement» du régime général de la sécurité sociale.

La requérante est une ancienne fonctionnaire d'Interpol qui fut affectée au Siège de l'Organisation à Lyon (France) entre le 17 juin 2013 et le 31 décembre 2015. Par conséquent, elle était affiliée au régime français de sécurité sociale durant cette période.

Le 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel français, par une décision n° 2012-659 DC relative au contrôle constitutionnel à titre préventif de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, déclara, par son considérant 15 et son article 3, contraire à la Constitution la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM, notamment auprès des fonctionnaires internationaux résidant en France mais non soumis à l'impôt direct français. Cette décision fut publiée au *Journal officiel* de la République française n° 0294 du 18 décembre 2012, de même que sur le site Internet du Conseil constitutionnel et sur le site officiel du Gouvernement pour la diffusion des textes législatifs, réglementaires et des décisions de justice: «Légifrance.gouv.fr».

Ignorant l'existence de cette décision, l'Organisation continua cependant à percevoir la CMM sur les traitements versés après le 13 décembre 2012.

Par courrier du 14 septembre 2018, l'Organisation, faisant application de la procédure de rescrit social prévue par l'article L. 243-6-3 du code français de la sécurité sociale, demanda à l'URSSAF de lui préciser les différents codes types de personnel, à utiliser pour déclarer les cotisations sociales dues sur la rémunération de ses fonctionnaires, et ce en fonction de leur statut spécifique. Dans un courrier du 29 janvier 2019 en réponse à cette demande, l'URSSAF indiqua notamment à l'Organisation que les membres du personnel exonérés de l'impôt français n'étaient plus redevables de la CMM par application de la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. Par lettre du 29 mai 2019, l'Organisation sollicita, en conséquence, auprès de

l'URSSAF la restitution des sommes indûment prélevées sur les traitements des fonctionnaires au titre de la CMM, et ce depuis le 14 décembre 2012. Par courriel du 6 juin 2019, l'Organisation informa les fonctionnaires affiliés au régime français de sécurité sociale de la suppression de la CMM et du remboursement rétroactif de ces cotisations au 1^{er} janvier 2019. Elle expliqua que, dans le cadre d'un examen des cotisations spécifiques dues à l'URSSAF et de leurs taux correspondants, ce dernier organisme avait porté à l'attention d'Interpol le fait que le prélèvement de la CMM n'était plus requis. Par ailleurs, Interpol précisa dans ce courriel être en contact étroit avec l'URSSAF afin de déterminer si les cotisations couvrant les années antérieures à 2019 seraient remboursées par celle-ci.

Par lettre du 3 octobre 2019, l'URSSAF accepta la demande de restitution formulée par l'Organisation pour la période allant du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018, mais considéra que la demande portant sur la période antérieure au 1^{er} mai 2016 était prescrite en vertu de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale.

Cette situation fut portée à la connaissance du personnel par des communications des 18 et 28 novembre 2019.

En 2020, l'Organisation procéda au remboursement des montants de cotisations indûment retenus pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018. Cela ne concernait cependant pas la requérante, étant donné qu'elle n'était plus au service de l'Organisation durant cette période.

Dans les communications précitées, l'Organisation précisa également qu'elle poursuivait ses pourparlers avec les autorités françaises, notamment en vue d'obtenir aussi le remboursement des cotisations indûment versées pour la période allant de janvier 2013 à avril 2016.

La requérante ayant présenté une réclamation auprès du Secrétaire général le 20 mai 2020 sollicitant la restitution des cotisations indûment retenues sur son traitement alors qu'elle était au service de l'Organisation, celui-ci considéra toutefois dans une lettre du 8 juillet 2020 qu'aucune décision individuelle n'avait encore été prise à son égard concernant les montants de la CMM collectés «pour les périodes antérieures à 2016». Il précisa cependant que ce ne serait que lorsque les négociations avec

les autorités françaises seraient terminées qu'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours interne serait prise. Le 8 août 2020, la requérante introduisit un recours interne à l'encontre de la décision du Secrétaire général, dans lequel elle sollicitait, notamment, la restitution des sommes indûment retenues sur son traitement au titre de la CMM depuis son entrée en fonctions jusqu'à la date de sa cessation de service. Par lettre du 11 septembre 2020, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général rejeta le recours interne de la requérante comme irrecevable au motif qu'il était prématuré.

Les montants de CMM relatifs à la période allant du mois de janvier 2013 au mois d'avril 2016 ayant été, postérieurement à l'introduction de la requête, remboursés par l'URSSAF, l'Organisation restitua à son tour ces montants à la requérante en avril 2021.

La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions du Secrétaire général des 8 juillet et 11 septembre 2020 qui ont successivement rejeté sa réclamation et déclaré son recours interne irrecevable et non fondé. Dans sa réplique, la requérante demande que les montants déjà remboursés soient majorés d'un intérêt de 10 pour cent l'an à compter de la date de retenue indue jusqu'à la date de remboursement, et ce afin de compenser le temps écoulé, ainsi que l'octroi d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête, la requérante:
 - sollicite le remboursement des sommes indûment retenues sur son traitement au titre de la cotisation de maladie majorée (CMM) retenue à tort entre le mois de janvier 2013 et son départ de l'Organisation;
 - demande également que ces montants soient majorés d'un intérêt de 10 pour cent l'an à compter de la date de retenue indue jusqu'à la date de leur remboursement.

2. Il ressort du dossier que l'Organisation, à la suite des remboursements effectués à cet égard par l'URSSAF, a procédé à la restitution à la requérante des sommes prélevées à tort au titre de la CMM pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013. Mise à part la question des intérêts, la requête n'a donc plus d'objet.

3. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête du fait qu'il résulterait de la motivation même de la décision attaquée qu'aucune décision individuelle n'aurait encore été prise en ce qui concerne le versement d'intérêts de retard sur les montants de CMM restitués aux fonctionnaires concernés. La requête serait en conséquence prématurée sur ce point, tout comme l'était le recours interne introduit par la requérante.

4. Contrairement à ce que prétend l'Organisation, les demandes de la requérante tendant à obtenir le paiement d'intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été restituées ont bien fait l'objet d'une décision du Secrétaire général. En effet, si dans son courrier du 8 juillet 2020, le Secrétaire général a certes souligné avec insistance qu'aucune décision individuelle n'avait été prise à cette date en ce qui concernait la restitution des montants de CMM indûment collectés par l'URSSAF pour les périodes antérieures à 2016, il a, en substance, conditionné l'éventuel remboursement futur de ces cotisations, de même que le versement d'intérêts y relatifs, à l'aboutissement de négociations engagées avec la France et laissé entendre que le paiement d'intérêts de retard ne pouvait être envisagé qu'en cas de versement de ceux-ci par l'URSSAF ou par les autorités françaises. Il a ainsi bien pris une décision faisant grief à la requérante au sens de la jurisprudence du Tribunal.

En outre, cette décision a fait l'objet d'un recours interne qui a, à tort, été rejeté comme irrecevable par une nouvelle décision du Secrétaire général, qui constitue une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal.

La fin de non-recevoir soulevée par l'Organisation sera donc écartée.

5. À ce stade de ses considérations, le Tribunal devrait en principe renvoyer l'affaire à Interpol afin que le recours interne de la requérante soit soumis à l'examen de la Commission mixte de recours.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé et du fait que les parties se sont largement exprimées sur l'ensemble de leurs prétentions dans le cadre de leurs écritures, le Tribunal ne procédera pas ainsi en l'espèce et se prononcera directement sur le fond du litige.

6. S'agissant de la période allant du 17 juin 2013 au 31 décembre 2015 pour laquelle il est constant que les montants indûment retenus sur les traitements de la requérante au titre de la CMM ont été remboursés par Interpol en cours de procédure, l'intéressée demande le versement d'intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été ainsi restituées.

L'Organisation oppose à cette demande trois arguments tirés, d'une part, de ce qu'elle estime n'avoir commis aucune négligence, d'autre part, de ce que de tels intérêts ne lui ont pas été versés par l'URSSAF et, enfin, de ce qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel ne lui imposerait une obligation générale de verser des intérêts de retard sur les sommes principales dont elle peut être redevable au profit de ses fonctionnaires.

7. En premier lieu, il importe de rappeler que les intérêts moratoires ne correspondent qu'à une indemnisation objective du temps écoulé à compter de la date d'exigibilité d'une créance et que la simple constatation d'un retard de paiement de cette dernière suffit dès lors à en justifier le versement, que le comportement du débiteur ait été fautif ou non (voir les jugements 4093, au considérant 8, et 1403, au considérant 8). L'argumentation de la défenderesse tirée de la prétendue absence de toute négligence de sa part est donc, en tout état de cause, inopérante.

8. En deuxième lieu, la circonstance que les sommes restituées par l'URSSAF à Interpol au titre de la période postérieure au 1^{er} janvier 2013 n'aient pas été assorties d'intérêts est sans incidence sur les obligations de l'Organisation à l'égard de ses fonctionnaires quant au

versement d'intérêts sur les montants de CMM qu'elle avait indûment prélevés sur leurs traitements pendant cette même période.

9. Enfin, en ce qui concerne l'absence de disposition du Statut ou du Règlement du personnel d'Interpol prévoyant le versement d'intérêts sur des sommes dues aux fonctionnaires de l'Organisation, le Tribunal ne peut que rappeler que l'obligation de payer de tels intérêts s'impose même sans texte en vertu des principes généraux régissant la responsabilité des organisations internationales.

10. Il convient, conformément à la jurisprudence du Tribunal, de faire application du principe selon lequel des intérêts sont dus de plein droit pour autant que la somme principale soit exigible, ce qui est notamment le cas lorsque des montants ont été retenus de manière indue sur une rémunération qui devait être payée à une date fixe. En telle hypothèse, le point de départ des intérêts à payer est l'échéance de chaque versement sur lequel une somme a été indûment retenue, cette échéance valant par elle-même mise en demeure (voir, notamment, les jugements 3180, au considérant 12, 2782, au considérant 6, et 2076, au considérant 10).

11. La requérante demande que le taux des intérêts qui lui sont dus soit fixé à 10 pour cent l'an. Mais le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de sa pratique habituelle selon laquelle le taux des intérêts moratoires qu'il prononce est fixé à 5 pour cent.

12. Le Tribunal ordonnera en conséquence à l'Organisation de verser à la requérante des intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été versées au titre du remboursement des montants de CMM pour la période allant du 17 juin 2013 au 31 décembre 2015, au taux de 5 pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité mensuelle de chacun des arriérés de traitement en cause jusqu'à la date de leur paiement.

13. La requérante sollicite également le versement de la somme de 7 000 euros «à titre de participation aux dépens».

Étant donné que la requérante est assistée par un conseil, qui a déposé diverses requêtes semblables à la présente, et que les écritures qui ont été déposées dans les affaires en cause sont largement identiques, le Tribunal estime équitable de fixer le montant des dépens à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle tendait au remboursement des sommes indûment retenues sur les traitements versés à la requérante pour la période allant du 17 juin 2013 au 31 décembre 2015.
2. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 11 septembre 2020 est annulée.
3. L'Organisation versera à la requérante des intérêts moratoires calculés comme il est dit au considérant 12 ci-dessus.
4. Elle versera également à la requérante la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ